



République Française

Département
du Nord

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Date de convocation
Le 30 juin 2022

Objet de la délibération

Convention d'adhésion
au portail cartographique
VIGIFONCIER de la
SAFER

CM 2022//07-D06

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 19/07/2022

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 059-215901281-20220706-CM202207D06-DE

Extrait du
Des délibérations du conseil municipal
Commune de Cappinghem

Séance du 6 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux le 6 juillet, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

Présents : C MATHON, MC FICHELE, A.TRICOIT, V PARABOSCHI, T. WIDHEN, M. WALICKI, G. TRAPASSO, V. DUCOURAU, S. DUMORTIER, G. OUDAERT, A. KIMOUR, K. UDRY, J. AGNIERAY, M. BILLOIR

Absents excusés avec pouvoir : TREDEZ >pouvoir à MC. FICHELE, P. MOUCHON >pouvoir à V. PARABOSCHI, JM. CLERFAYT >pouvoir à Ch. MATHON, N. ROUBAUD >pouvoir K. UDRY

Absents excusés sans pouvoir : G. CHATEAU

Secrétaire de séance : V. Ducourau

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) « Hauts de France » assure des missions de service public en contribuant à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement de et développement durable du territoire rural.

L'une de ses missions et d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales pour mettre en œuvre pour leur compte les opérations foncières suivantes :

- communiquer des informations sur le marché foncier,
- négocier les transactions foncières,
- gérer le patrimoine foncier agricole,
- aider à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

La SAFER a également l'obligation d'informer les mairies sur les déclarations d'intention d'aliéner qui leur sont transmises dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption afin de poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement.

Par cette convention, sont définies les modalités d'un dispositif de veille, de surveillance et d'intervention foncière sur le territoire communal, en vue d'y protéger les espaces naturels et ruraux et de compléter la restructuration des exploitations agricoles locales.

La SAFER avertit la commune de toute nouvelle information de vente en temps réel. La commune a 5 jours pour saisir la SAFER d'une demande d'enquête d'opportunité de préemption en précisant sa motivation. Les biens acquis suite à la préemption exercée par la SAFER pourront faire l'objet d'une mise en réserve éventuelle. Dès l'accord pour la mise en réserve, la commune s'engage à assurer le portage financier en mettant à disposition de la SAFER une somme correspondant à la valeur d'attribution des biens en réserve et s'engage à couvrir annuellement les frais de gestion temporaire de ces biens. La SAFER pourra proposer un échange de terrains mis en réserve ou procéder à l'attribution des biens mis en réserve, en tout état de cause dans les 2 ans qui suivent la mise en réserve.

La commune aura également accès via ce portail aux appels à candidature et

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 059-215901281-20220706-CM202207D06-DE

rétrocessions de la SAFER portant sur les biens situés sur la commune.

La commune s'engage à verser à la SAFER un forfait annuel de 700 € ht ;

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE le projet de convention d'adhésion au portail cartographique SAFER, tel que joint à la présente délibération

-AUTORISE le Maire à signer la convention et tous documents y afférent

Le Maire,
Christian MATHON



Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.